

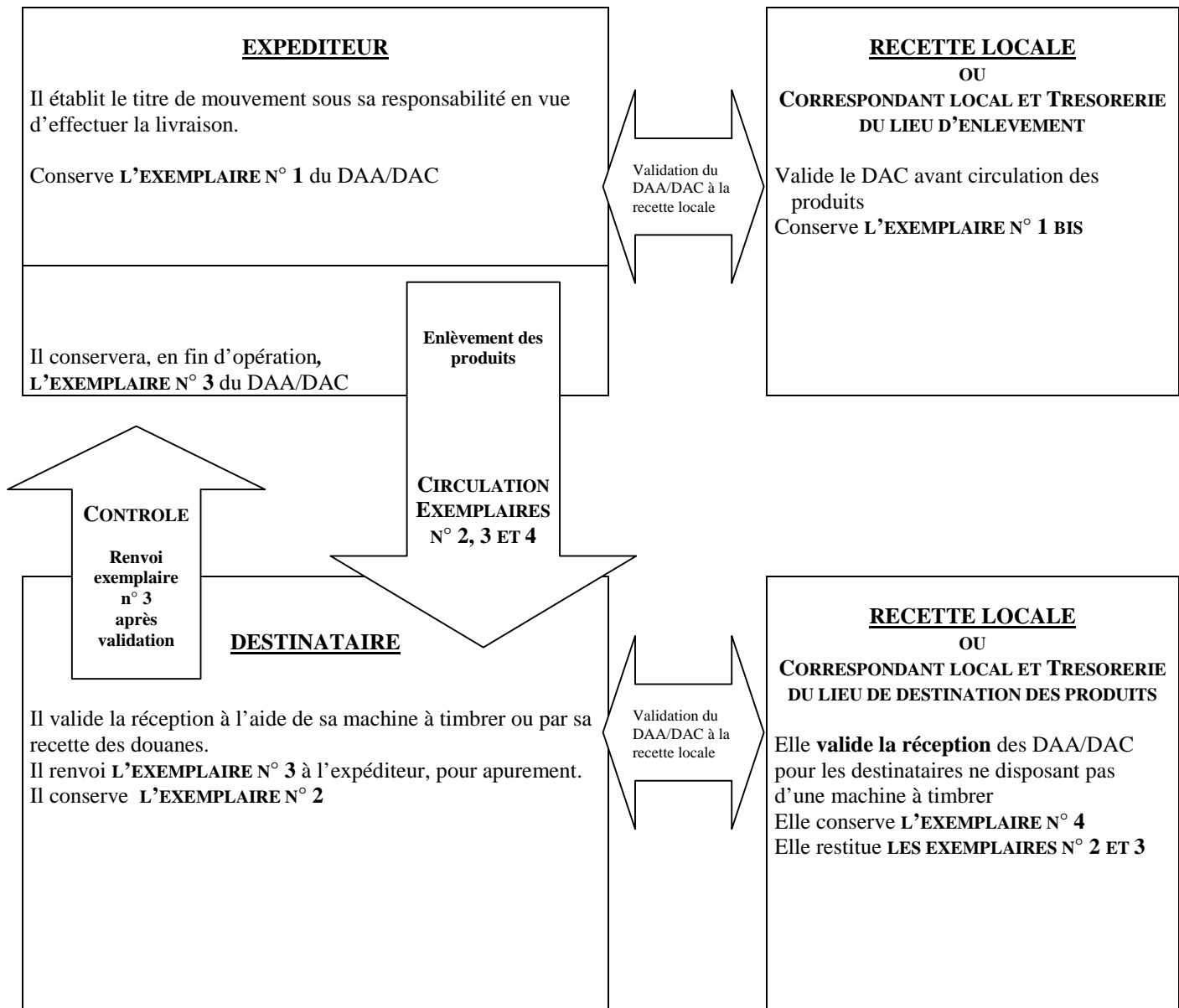
ANNEXE VIII. A - DAA/DAC en cinq exemplaires (n° 2, 3, 4, 1 et 1 bis) :

L'expéditeur ne dispose pas d'une machine à timbrer et doit donc se présenter à sa recette pour validation.

Utilisation d'un titre de mouvement, pré-validé ou établi dans les locaux des recettes locales des douanes, des correspondants locaux ou trésoreries de la comptabilité publique, pour la livraison de produits soumis à accises de son entrepôt à destination d'un autre entrepositaire agréé. (exemplaire n° 4 facultatif si le destinataire est situé en France et dispose d'une machine à timbrer).

DAA/DAC EXEMPLAIRES N° 1-1BIS-2-3 (EX. N° 4 facultatif)
<ul style="list-style-type: none">• N° 1 : A L'ENTREPOSITAIRE AGREE DU LIEU D'ENLEVEMENT• N° 1BIS : A LA RECETTE LOCALE DU LIEU D'ENLEVEMENT• N° 2 : AU DESTINATAIRE DES PRODUITS• N° 3 : AU CONTROLE DE L'APUREMENT APRES VALIDATION PAR LE DESTINATAIRE OU SA RECETTE LOCALE• N° 4 : A LA RECETTE DES DOUANES DONT DEPEND LE DESTINATAIRE, SI CELUI-CI NE DISPOSE PAS D'UNE MACHINE A TIMBRER OU EST SITUE HORS DE FRANCE. (facultatif dans les autres cas)

Circuit documentaire



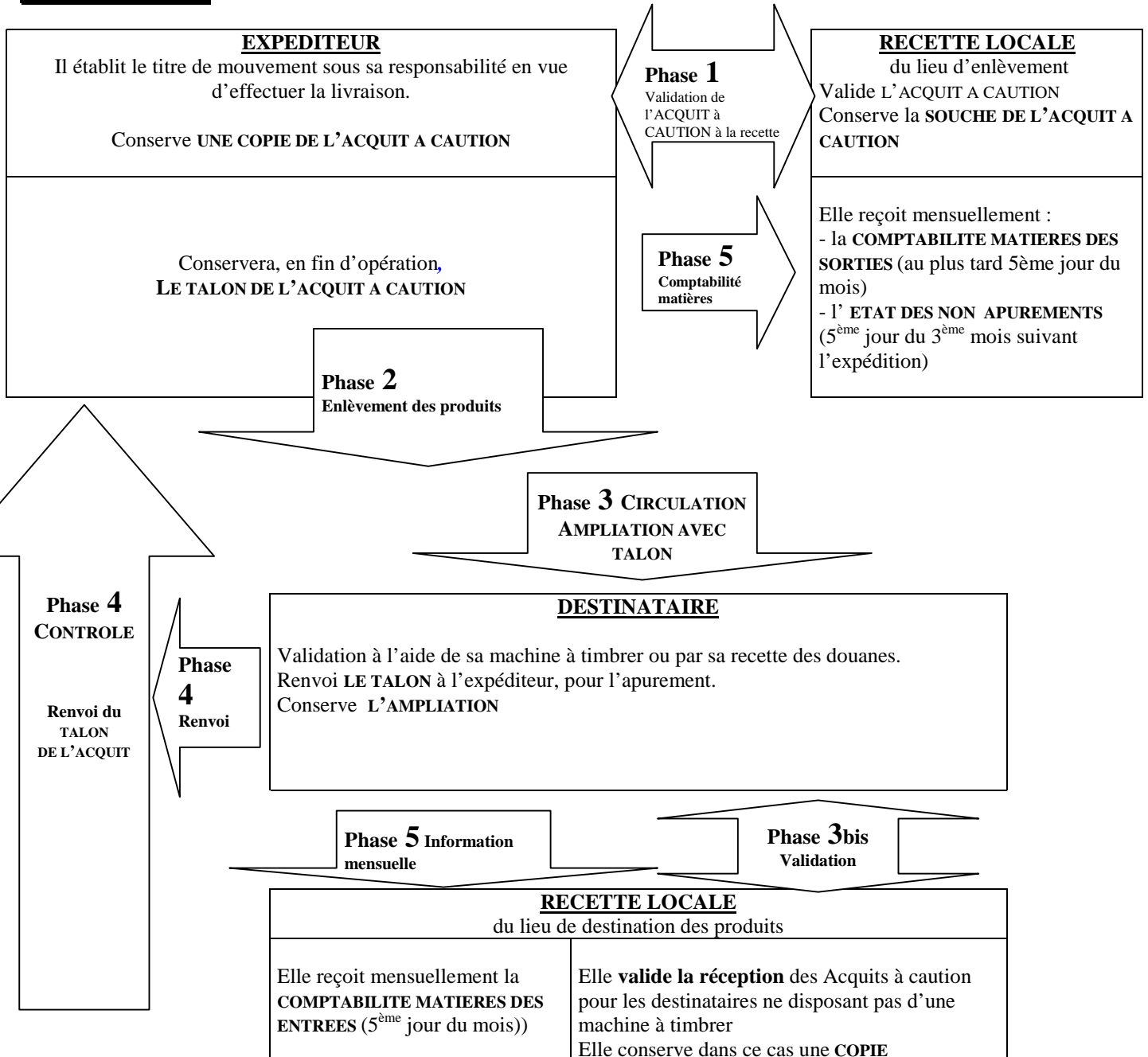
ANNEXE VIII. B – Acquit à caution (procédure applicable jusqu’au 31.12.2000)

L’expéditeur ne dispose pas d’une machine à timbrer et doit donc se présenter à sa recette pour validation.

Utilisation d’un titre de mouvement pour la livraison de produits soumis à accises de son entrepôt à destination d’un autre entrepositaire agréé. **Procédure limitée à la France :** *entrepositaire agréé situé en France à destination d’un autre entrepositaire agréé en France ou exportation par un bureau français.*

L’ACQUIT A CAUTION
<ul style="list-style-type: none"> • COPIE : A L’ ENTREPOSITAIRE AGREE DU LIEU D’ENLEVEMENT • SOUCHE : A LA RECETTE LOCALE DU LIEU D’ENLEVEMENT • AMPLIATION: AU DESTINATAIRE DES PRODUITS • TALON : AU CONTROLE DE L’APUREMENT APRES VALIDATION PAR LE DESTINATAIRE OU SA RECETTE LOCALE • COPIE : A LA RECETTE DES DOUANES DONT DEPEND LE DESTINATAIRE, SI CELUI-CI NE DISPOSE PAS D’UNE MACHINE A TIMBRER OU EST SITUE HORS DE FRANCE. (facultatif dans les autres cas)

Circuit documentaire



ANNEXE VIII. C - DSA/DSAC en trois exemplaires (n° 2, 3 et 1)

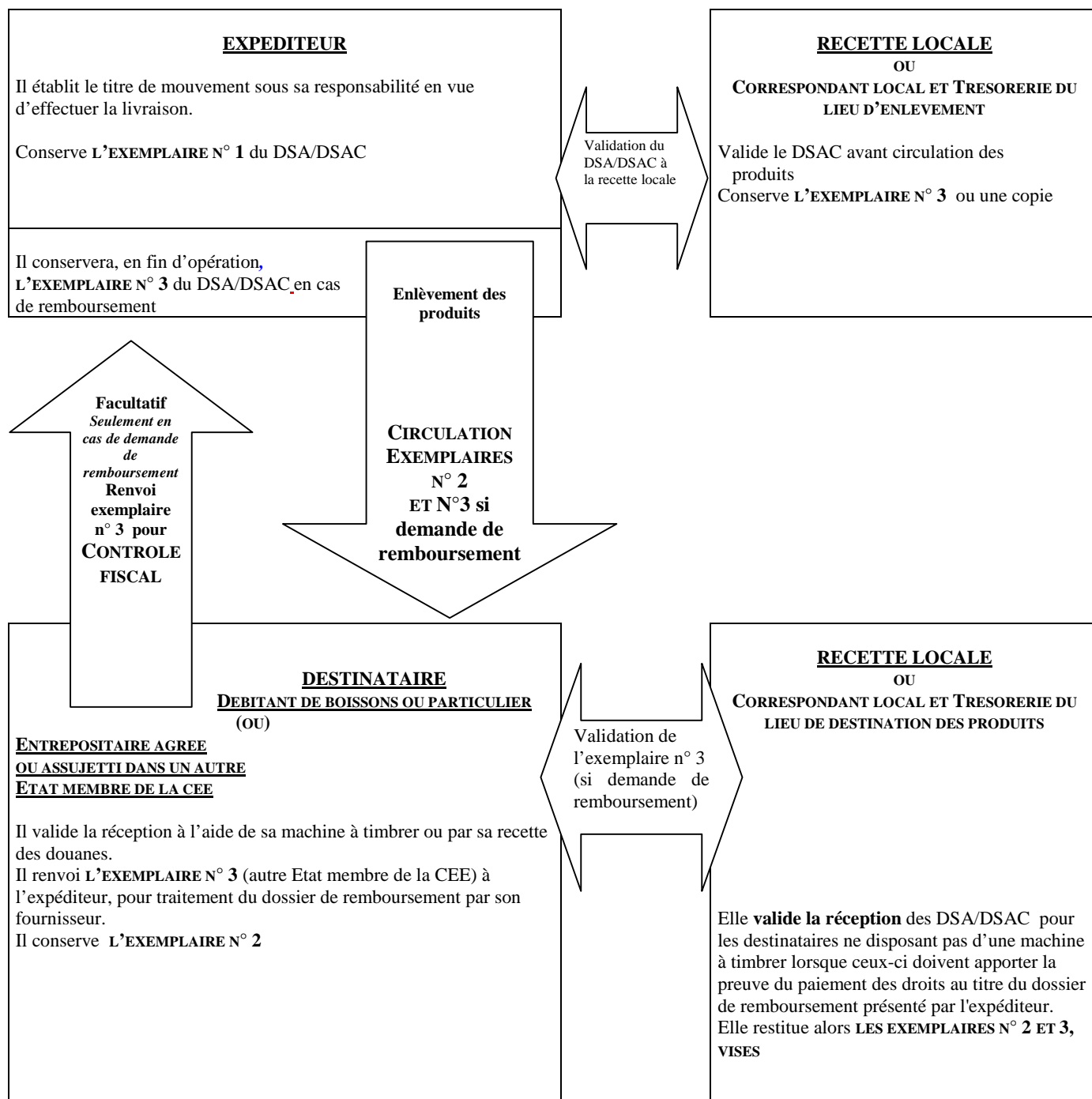
Cas où l'expéditeur ne dispose pas d'une machine à timbrer.

L'expéditeur ne dispose pas d'une machine à timbrer et doit donc se présenter à sa recette pour validation.

Utilisation d'un titre de mouvement, établi ou validé dans les locaux des recettes locales, des correspondants locaux ou des trésoreries de la comptabilité publique, pour la livraison de produits soumis à accises de son entrepôt à destination d'un acheteur ayant ou non la qualité d'entrepositaire agréé. (*exemplaire n° 3 facultatif si le destinataire est situé en France et, s'il est entrepositaire agréé, dispose d'une machine à timbrer*).

DSA/DSAC EXEMPLAIRES N° 1-2-3 (EX. N° 3 facultatif)
<ul style="list-style-type: none"> • N° 1 : A L'ENTREPOSITAIRE AGREE DU LIEU D'ENLEVEMENT. • N° 2 : AU DESTINATAIRE DES PRODUITS • N° 3 : AU CONTROLE FISCAL APRES VALIDATION PAR LE DESTINATAIRE OU SA RECETTE LOCALE OU A LA RECETTE DES DOUANES DONT DEPEND L'EXPEDITEUR, SI CELUI-CI NE DISPOSE PAS D'UNE MACHINE A TIMBRER. (<i>facultatif dans les autres cas</i>)

Circuit documentaire



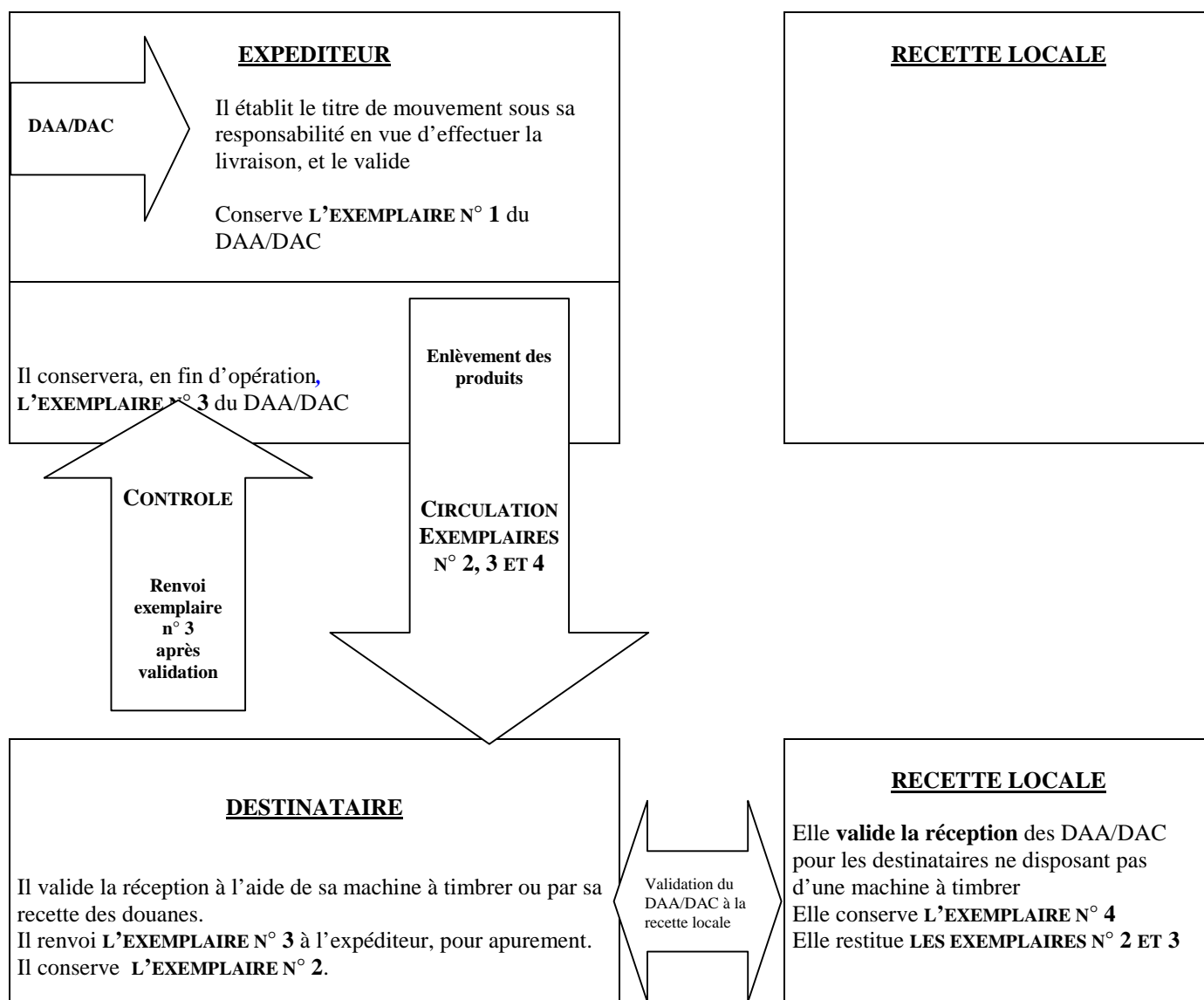
ANNEXE IX. A : DAA/DAC en trois exemplaires (n° 2, 3 et 1)

L'expéditeur dispose d'une machine à timbrer pour la validation ou de titres de mouvements pré-validés.

Utilisation d'un titre de mouvement pour la livraison de produits soumis à accises de son entrepôt à destination d'un autre entrepositaire agréé. (exemplaire n° 4 obligatoire si le destinataire est situé hors de France ou ne dispose pas d'une machine à timbrer).

DAA/DAC EXEMPLAIRES N° 1-2-3 (EX. N° 4 facultatif)
<ul style="list-style-type: none">• N° 1 : A L'ENTREPOSITAIRE AGREE DU LIEU D'ENLEVEMENT• N° 2 : AU DESTINATAIRE DES PRODUITS• N° 3 : AU CONTROLE DE L'APUREMENT APRES VALIDATION PAR LE DESTINATAIRE OU SA RECETTE LOCALE• N° 4 : A LA RECETTE DES DOUANES DONT DEPEND LE DESTINATAIRE, SI CELUI-CI NE DISPOSE PAS D'UNE MACHINE A TIMBRER OU EST SITUE HORS DE FRANCE. (facultatif)

Circuit documentaire



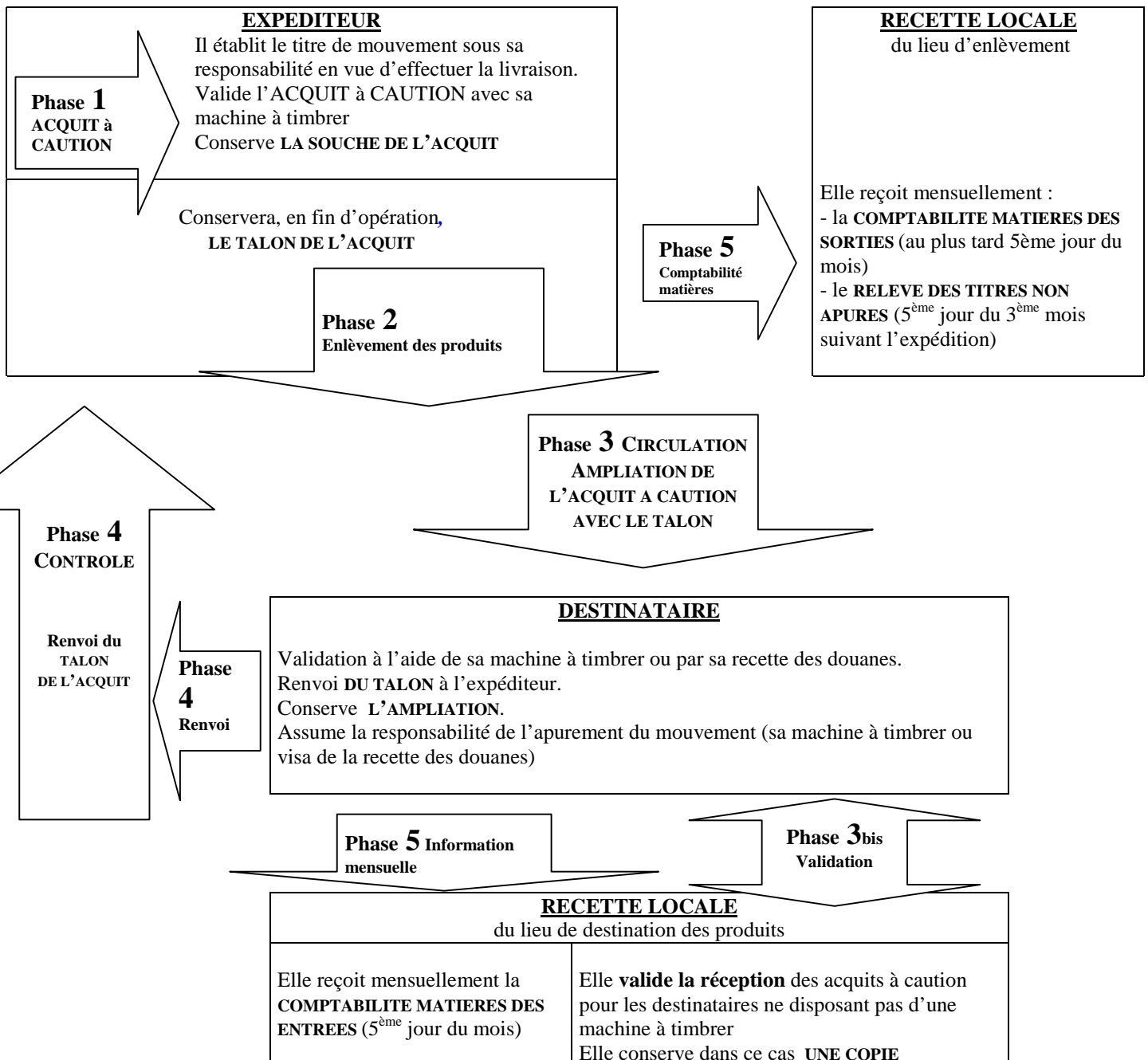
ANNEXE IX. B - ACQUIT A CAUTION (procédure applicable jusqu'au 31.12.2000)

L'expéditeur dispose d'une machine à timbrer pour la validation.

Utilisation d'un titre de mouvement pour la livraison de produits soumis à accises de son entrepôt à destination d'un autre entrepositaire agréé. (copie de l'acquit obligatoire si le destinataire ne dispose pas d'une machine à timbrer). **Procédure limitée à la France : entrepositaire agréé situé en France à destination d'un autre entrepositaire agréé en France ou exportation par un bureau français**

L'ACQUIT A CAUTION
<ul style="list-style-type: none"> • SOUCHE : A L' ENTREPOSITAIRE AGREE DU LIEU D'ENLEVEMENT • AMPLIATION : AU DESTINATAIRE DES PRODUITS • TALON : AU CONTROLE DE L'APUREMENT APRES VALIDATION PAR LE DESTINATAIRE OU SA RECETTE LOCALE • COPIE : A LA RECETTE DES DOUANES DONT DEPEND LE DESTINATAIRE, SI CELUI-CI NE DISPOSE PAS D'UNE MACHINE A TIMBRER. (facultatif dans les autres cas)

Circuit documentaire

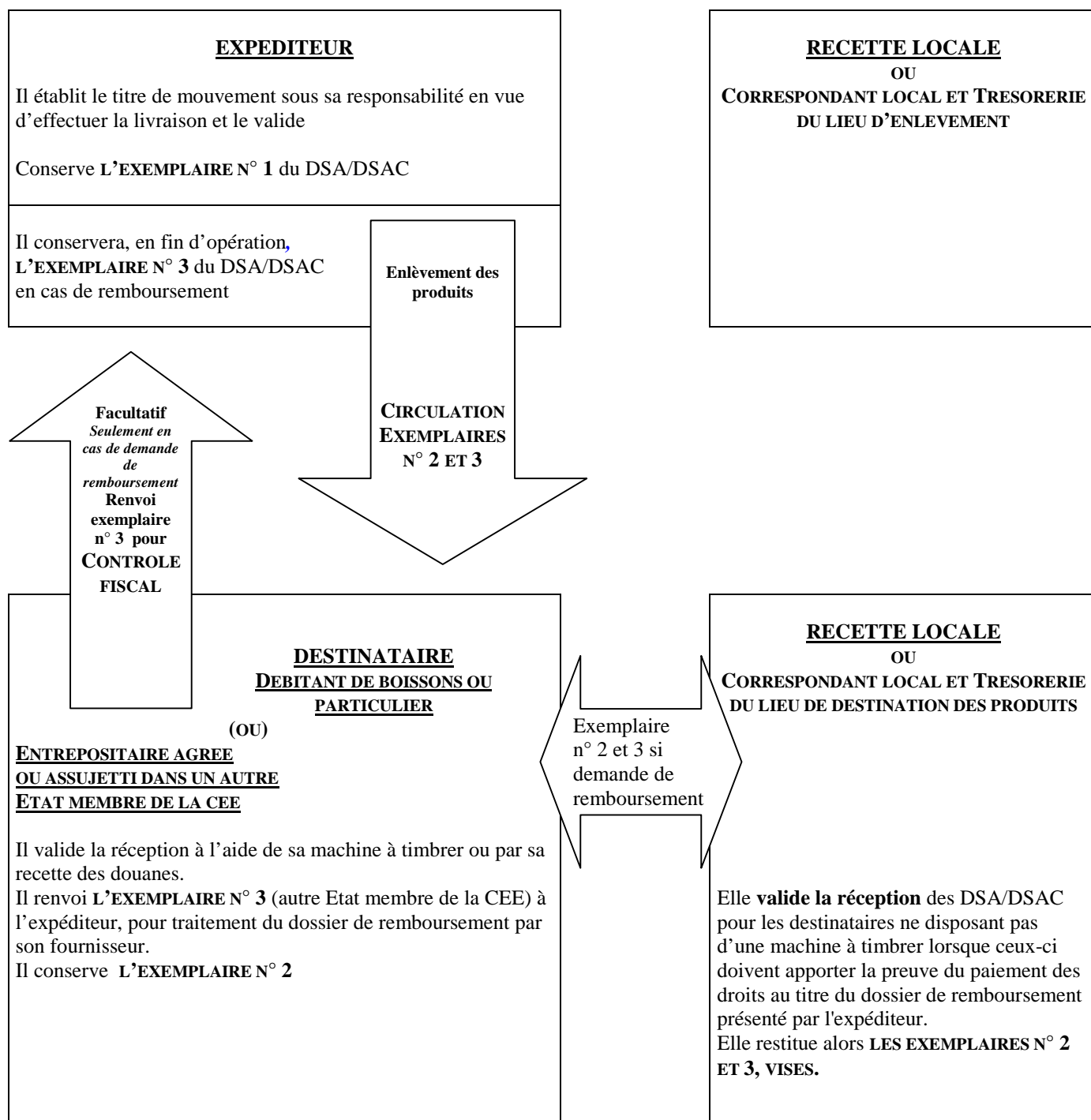


ANNEXE IX. C - DSA/DSAC en deux exemplaires (n° 2 et 1)

Cas où l'expéditeur dispose d'une machine à timbrer ou de titres de mouvement pré-validés.
L'expéditeur n'a pas à se présenter à sa recette avant expédition.

<p><i>DSA/DSAC EXEMPLAIRES N° 1-2 (EX. N° 3 facultatif)</i></p>
<ul style="list-style-type: none">• <i>N° 1 : A L'ENTREPOSITAIRE AGREE DU LIEU D'ENLEVEMENT</i>• <i>N° 2 : AU DESTINATAIRE DES PRODUITS</i>• <i>N° 3 : AU CONTROLE FISCAL APRES VALIDATION PAR LE DESTINATAIRE SI L'EXPEDITEUR A DEPOSE UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT (facultatif dans les autres cas)</i>

Circuit documentaire



ANNEXE X. A – DAA/DAC en deux exemplaires (n° 1 et 2) – livraison à un entrepositaire agréé

Utilisation d'un titre de mouvement validé par l'entrepositaire agréé effectuant l'enlèvement (document administratif ou commercial d'accompagnement).

Marchandises destinées à l'entrepositaire effectuant l'enlèvement.

Les entrepositaires agréés, qui effectuent l'enlèvement sont responsables de l'expédition. Le titre de mouvement est établi à leur nom et par leurs soins, et validé par leur propre machine à timbrer.

Les entrepositaires agréés, effectuant l'enlèvement, sont tenus de laisser entre les mains des viticulteurs, ou autres entrepositaires agréés, chez qui se fait l'enlèvement, l'exemplaire n° 1 du DAA. Les références de ce document et les informations qu'ils comportent sont inscrits dans les écritures de ces derniers (registre de cave ou comptabilité matières).

Les entrepositaires agréés, qui effectuent l'enlèvement sont tenus de justifier de l'apurement de l'opération par l'entrée des marchandises dans leurs entrepôts au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article 302 P du code général des impôts (deux mois et demi)

Circuit documentaire

RECETTE LOCALE

chargée du contrôle de l'entrepositaire agréé au nom duquel sont effectués les enlèvements.

Elle reçoit mensuellement la
COMPTABILITE MATIERES DES ENTREES.
(au plus tard 5^{ème} jour du mois)

ENTREPOSITAIRE AGREE (DISTILLATEUR OU NEGOCIANT ...)

L'entrepositaire agréé est responsable de l'enlèvement.

Il conserve, en fin d'opération l'EXEMPLAIRE N° 2 DES DAA.

L'entrepositaire agréé établit le titre de mouvement sous sa responsabilité, avec validation préalable sans date et heure (machine à timbrer à 00), en vue d'effectuer l'enlèvement.

Etablissement du DAA/DAC

Présentation du titre pour enlèvement

Enlèvement des produits

Circulation enlèvement

EXEMPLAIRES
N° 2

CIRCULATION DES PRODUITS

EXEMPLAIRE N° 2 DU
DAA/DAC

Circulation
EXEMPLAIRES
N° 2

ENTREPOSITAIRE AGREE

(VITICULTEUR OU CAVE COOPERATIVE,
IMPORTATION)
ET PRODUCTEURS DE FRUITS A CIDRE OU A
POIRE

Lieu d'enlèvement

- CONTRESIGNE LE DAA/DAC
- INDIQUE LA DATE ET L'HEURE DE L'ENLEVEMENT SUR LE DAA/DAC
- CONSERVE L'EXEMPLAIRE N° 1 DU DAA/DAC

N° assume aucune responsabilité au titre de l'apurement du mouvement (responsabilité de l'entrepositaire agréé effectuant l'enlèvement).

RECETTE LOCALE

Information mensuelle

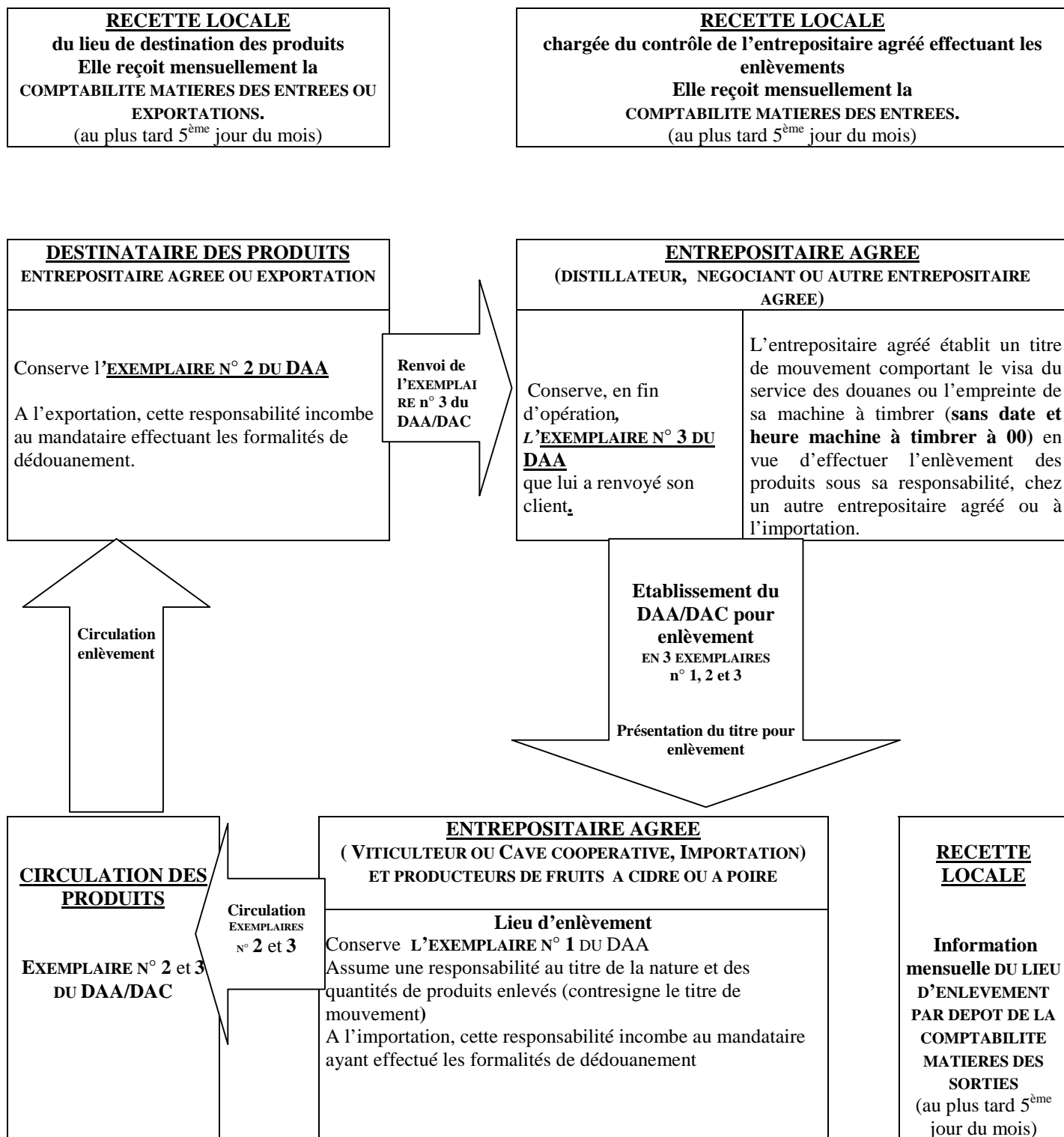
DU LIEU
D'ENLEVEMENT
PAR DEPOT DE LA
COMPTABILITE
MATIERES DES
SORTIES
(au plus tard 5^{ème})

_____ jour du mois)

ANNEXE X. B – DAA/DAC en trois exemplaires (n° 1, 2 et 3) – livraison à un tiers

Utilisation d'un titre de mouvement validé par l'entrepositaire agréé effectuant l'enlèvement. (Importation, enlèvements à la propriété (Vins en DPLC par exemple) (document administratif ou commercial d'accompagnement). *Marchandises destinées à être livrées à un tiers*

Circuit documentaire



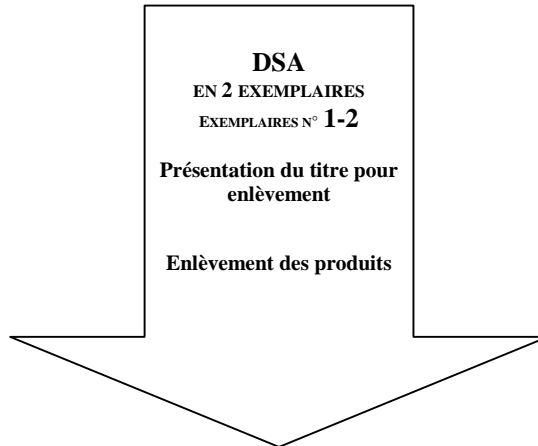
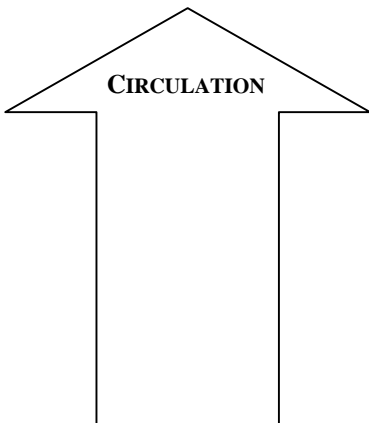
ANNEXE X. C - DSA/DSAC en deux exemplaires (n° 2 et 1)

Utilisation d'un document simplifié d'accompagnement ou d'un laissez-passer validé par l'entrepositaire effectuant l'enlèvement

Circuit documentaire

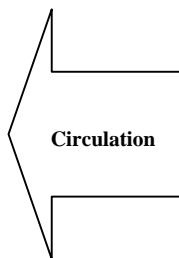
RECETTE LOCALE
du lieu de destination des produits
Elle reçoit mensuellement la
COMPTABILITE MATIERES DES ENTREES
(au plus tard 5^{ème} jour du mois)

<u>ENTREPOSITAIRE AGREE</u> (DISTILLATEUR, ELABORATEUR OU NEGOCIANT ...)	
Conserve, en fin d'opération, L'EXEMPLAIRES N° 2 DES DSA	L'entrepositaire agréé établit le titre de mouvement sous sa responsabilité, en vue d'effectuer l'enlèvement à la propriété.



CIRCULATION

DES PRODUITS
EXEMPLAIRE N° 2



<u>ENTREPOSITAIRE AGREE</u> ET PRODUCTEURS DE FRUITS (VITICULTEUR OU CAVE COOPERATIVE, IMPORTATION) A L'EXCEPTION DES PRODUCTEURS DE FRUITS A CIDRE OU A POIRE
Lieu d'enlèvement <u>IL CONTRESIGNE LE DSA</u> Conserve L'EXEMPLAIRE N° 1 DU DSA Assume une responsabilité au titre de la nature et des quantités de produits enlevés (contresigne le titre de mouvement sur l'original)

RECETTE
LOCALE

Information
mensuelle DU
LIEU
D'ENLEVEMENT
COMPTABILITE
MATIERES DES
SORTIES
(au plus tard 5^{ème}
jour du mois)